

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2320
DATE DE LA DÉCISION : 20180925
DATE DE L'AUDIENCE : 20180924
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 508054
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

Saed Antar

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de Saed Antar (M. Antar) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Convoqué à une audience publique le 24 septembre 2018, M. Antar est absent et non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques (DAJ) de la Commission est représentée par M^e Virginie Ouellette.

[3] Puisque l'on retrouve au dossier un procès-verbal de signification de Michel Husi, huissier de justice, confirmant la réception de l'avis de convocation à l'adresse figurant au dossier de la Commission, la Commission procède sans autre avis ni délai, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPCTQ).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

LES FAITS

[4] Les déficiences reprochées à M. Antar sont énoncées à l'avis d'intention, daté du 15 juin 2018, que la DAJ lui a transmis conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³. Était joint à l'avis d'intention, un «Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds», daté du 5 décembre 2017⁴, préparé par Mélanie Ménard, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[5] Dans son rapport, l'inspectrice mentionne que M. Antar n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la Commission. Elle précise que le dossier de conduite de M. Antar, en date du 7 novembre 2017, fait état de sanctions touchant son permis de conduire classe 5, au sujet d'accumulations de points d'inaptitude et d'amendes non payées. Depuis le 5 décembre 2017, M. Antar, dispose d'un permis restreint l'autorisant à conduire uniquement pour le travail.

[6] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds a identifié M. Antar comme ayant un dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

[7] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 11 octobre 2015 au 10 octobre 2017, M. Antar a accumulé 12 points à la zone de comportement «Sécurité des opérations», alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. À la zone de comportement «Comportement global du conducteur», pour la même période, M. Antar a accumulé 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[8] Les infractions que l'on retrouve au dossier CVL de M. Antar, daté du 10 octobre 2017⁵, sont les suivantes :

- deux infractions concernant une signalisation non respectée;
- une infraction, en date du 5 janvier 2017, concernant une conduite de véhicule lourd alors que le permis est suspendu pour amende non payée ;
- une infraction concernant une signalisation inadéquate ;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt non respecté.

³ RLRQ, chapitre J-3.

⁴ Pièce CTQ-3.

⁵ Pièce CTQ-1.

[9] Une mise à jour du dossier CVL, datée du 17 septembre 2018, couvrant la période du 18 septembre 2016 au 17 septembre 2018, est déposée à l'audience⁶. Il n'y a pas eu de retrait d'infractions et il y a eu deux ajouts concernant un excès de vitesse de 126 km/h dans une zone de 100 km/h et une infraction, en date du 17 juillet 2018, concernant la conduite d'un véhicule lourd alors que son permis fait l'objet d'une sanction pour amende impayée.

[10] À la suite de la mise à jour de son dossier CVL, le nombre de points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 17 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 et à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » le nombre de points inscrits est de 17 sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

[11] M. Antar ne possède qu'un permis de conduire classe 5, depuis environ 29 mois.

LE DROIT

[12] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[13] L'article 1 de la *Loi* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[15] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

⁶ Pièce CTQ-2.

L'ANALYSE

[16] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Antar dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[17] Puisqu'une preuve de signification par huissier démontre que l'avis de convocation a été reçu le 14 septembre 2018 à l'adresse de M. Antar figurant au dossier de la Commission, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le lui permet l'article 37 du *RPCTQ*.

[18] La preuve établit que, pour la période du 11 octobre 2015 au 10 octobre 2017, M. Antar a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. À la zone de comportement « Comportement global du conducteur », M. Antar a accumulé 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14.

[19] La mise à jour du dossier CVL de M. Antar, datée du 17 septembre 2018, couvrant la période du 18 septembre 2016 au 17 septembre 2018, indique que 17 points sont inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. À la zone de comportement « Comportement global du conducteur » 17 points sont inscrits sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

[20] Le comportement de M. Antar, à titre de conducteur de véhicules lourds, s'est donc détérioré depuis la transmission de son dossier à la Commission.

[21] L'absence de M. Antar à l'audience et la preuve soumise quant aux événements contenus à son dossier CVL rendent impossible pour la Commission d'obtenir les renseignements pouvant l'aider à établir le profil de ses compétences et expériences ainsi que documenter les événements inscrits à son dossier CVL.

[22] De plus, son dossier révèle un problème récurrent de conduite d'un véhicule lourd alors que son permis est suspendu pour amende impayée, la dernière infraction datant du 17 juillet 2018.

[23] Finalement, la Commission note que M. Antar ne possède son permis de conduire classe 5 que depuis 29 mois. Il se comporte de façon négligente depuis le mois de novembre 2016, soit depuis près de 23 mois.

[24] Son absence à l'audience démontre également sa négligence ou son désintéressement concernant ses obligations de conducteur de véhicules lourds.

[25] Dans ce contexte, la Commission juge que M. Antar est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient, lequel ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[26] Par conséquent, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Saed Antar la conduite d'un véhicule lourd.

[27] Dans le but de s'assurer, que celui-ci démontre un comportement adéquat comme conducteur de véhicules lourds, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise pour décision à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Saed Antar la conduite d'un véhicule lourd.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278